

Mairie de LANDELLES
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5, rue de la Mairie, 28190 LANDELLES - Tél. 02 37 23 36 13 - Mail : mairie@landelles.fr

COMPTE RENDU DE RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 AVRIL 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15. Convocation du 13 avril 2021

Présents : 14

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-deux avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize avril deux mil vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc JULIEN, Maire de Landelles. La séance a été publique.

Etaient présents : M. Jean-Luc JULIEN, M. Jean-Frédéric CROSNIER, M. Jean-Pierre VINCENT, Mme Michèle RIPOCHE, Mme Christine VELLA, Mme Irène LANDRE, M. Julien TROUSSIER, M. Sylvain SERIN, Mme Mélanie ROUSSEAU, M. Claude VILLEFAILLEAU, Mme Morgane DECOURTIL, Mme Marie-France JANNEAU, M. Patrick TESSIER, M. Erick GAROT.

Absents excusés : Mme Bénédicte POUICIN.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à vingt heures.

Secrétaire de séance : Mélanie ROUSSEAU

1. Délibération validant l'annulation de la mise à disposition du car à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, intégration du car à l'actif du SIRP Landelles / Billancelles et cession du car à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux que le car qui appartient au SIRP Landelles / Billancelles est actuellement mis à disposition de la Communauté de Commune entre Beauce et Perche. Le car est complètement amorti.

Dans le cadre de la dissolution du SIRP Landelles / Billancelles et afin de simplifier la répartition de l'actif et du passif, les Conseils Municipaux de Landelles et de Billancelles doivent annuler la mise à disposition du car à la Communauté de Commune entre Beauce et Perche, accepter l'intégration du car dans l'actif du SIRP Landelles/Billancelles et céder celui-ci à la Communauté de Commune entre Beauce et Perche.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Valide, à l'unanimité,

- **L'annulation de la mise à disposition du car à la Communauté de Commune entre Beauce et Perche,**
- **L'intégration du car dans l'actif du SIRP Landelles/Billancelles**
- **La cession du car à la Communauté de Commune entre Beauce et Perche.**

2. Délibération fixant la clef de répartition de l'actif et du passif du SIRP Landelles / Billancelles au profit des Communes membres

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux que dans le cadre de la dissolution du SIRP Landelles/Billancelles et afin de répartir l'actif et le passif, une clef de répartition doit être fixée. A savoir qu'au sein du regroupement scolaire Landelles/Billancelles, le site de Landelles accueille 2/3 des élèves et le site de Billancelles accueille 1/3 des élèves.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide, à l'unanimité,

- **De fixer la clef de répartition comme suit :**
 - **Un tiers de l'actif et du passif à la Commune de Billancelles**
 - **Deux tiers de l'actif et du passif à la Commune de Landelles**

3. Délibération annulant les conventions entre la Commune de Landelles et la Commune de Billancelles fixant les modalités de participation financière à l'emprunt de la Classe modulaire sur la Commune de Billancelles.

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux qu'en 2011, la Commune de Billancelles a contracté un emprunt pour les travaux de construction d'une classe modulaire. Une convention a été validée par délibérations des deux communes afin que la Commune de Landelles participe au remboursement des intérêts de cet emprunt.

L'emprunt pour les travaux de construction de la classe modulaire arrivera à terme en octobre 2023 (reste 2 ans pour un montant restant à rembourser de 8 838.24€)

Etant donné la dissolution du SIRP Landelles/Billancelles au 31/08/2021, Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux d'annuler à partir du 01/09/2021, cette convention passée en 2011 avec la Commune de Billancelles.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide, à l'unanimité,

D'annuler la convention entre la Commune de Landelles et la Commune de Billancelles fixant les modalités de participations financières à l'emprunt de la Classe modulaire à la Commune de Billancelles à partir du 01/09/2021

4. Délibération annulant la convention entre la Commune de Landelles et le SIRP Landelles/Billancelles fixant la prise en charge des annuités de l'emprunt contracté par la Commune de Landelles et les modalités de participation financière à l'emprunt de la cantine par la Commune de Landelles et la Commune de Billancelles.

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux qu'en 2007, la Commune de Landelles a contracté un emprunt pour les travaux de construction du restaurant scolaire mis à disposition du SIRP Landelles/Billancelles.

Une convention a été validée par délibérations par les deux communes suivant les termes ci-dessous, afin que celles-ci participent financièrement au remboursement du capital et des intérêts de cet emprunt :

« Article 3 – La commune de Landelles demande au SIRP après délibération des deux Communes et du SIRP que les annuités d'emprunt soient remboursées par le SIRP. La première annuité sera inscrite à son budget 2008.

Article 4 – Les communes concernées participent au remboursement de l'emprunt au prorata du nombre d'élèves inscrits à chaque rentrée scolaire (participation versée au SIRP)

Article 5 – Le remboursement de l'annuité d'emprunt du SIRP à la Commune de Landelles sera fait par appel de la Commune de Landelles au SIRP suivant l'échéancier du tableau d'amortissement de la banque »

L'emprunt pour les travaux de construction du restaurant scolaire arrivera à terme en octobre 2027 (reste 6 ans pour un montant de 53 347.98 €).

Etant donné la dissolution du SIRP Landelles/Billancelles au 31/08/2021, Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux d'annuler à partir du 01/09/2021, cette convention passée en 2007 avec le SIRP Landelles/Billancelles.

La gestion du bâtiment « restaurant scolaire » reviendra ainsi, entièrement à la charge de la Commune de Landelles.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide, à l'unanimité,

D'annuler la convention entre la Commune de Landelles et le SIRP Landelles/Billancelles fixant la prise en charge des annuités de l'emprunt contracté par la Commune de Landelles et les modalités de participation financière à l'emprunt du restaurant scolaire par la Commune de Landelles et la Commune de Billancelles au 01/09/2021.

5. Délibération acceptant la prise en charge totale des impayés de cantine du SIRP Landelles / Billancelles dans le budget 2022 de la Commune de Landelles

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux qu'à la suite de la dissolution du SIRP Landelles/Billancelles la clôture comptable exige que les impayés soient pris en charge par l'une des communes membres du SIRP Landelles/Billancelles. Une compensation sera versée au moment du partage de l'actif et du passif.

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que des démarches auprès des familles ont été engagées afin de réduire au maximum le montant des impayés.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide, à l'unanimité,

D'accepter que les impayés de cantine du SIRP Landelles/Billancelles soient pris en charge par la Commune de Landelles sur le budget 2022

6. Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la dissolution du SIRP Landelles / Billancelles et la reprise des agents dans leur effectif par les communes membres, il convient de renforcer les effectifs du service restauration de la commune.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 01/09/2021, un emploi permanent d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 18h57/35^{ème} heures par semaine en raison de la dissolution du SIRP Landelles / Billancelles et de la reprise des agents dans l'effectif de la commune afin de continuer à proposer un service de restauration scolaire au sein de la commune.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ **Gestion des plats livrés par le prestataire de restauration scolaire,**
- ❖ **Préparer, organiser et servir les repas auprès des enfants,**
- ❖ **Nettoyer les locaux de restauration scolaire,**
- ❖ **Surveiller les enfants à la pause méridienne.**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- **L'article 3-3 3° : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels ne devront alors justifier d'aucun niveau d'étude particulier et/ou de conditions particulières d'expériences professionnelles.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, à l'échelle C1.

La rémunération sera basée au maximum sur le 6^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- **à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,**
 - **à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
 - **à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**
- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

~~7. Création d'un 2^{ème} poste d'adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet~~

8. Création d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la dissolution du SIRP Landelles / Billancelles et la reprise des agents dans leur effectif par les communes membres, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire de la commune.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 01/09/2021, un emploi permanent d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe à temps non complet appartenant à la catégorie C à 27.62/35ème heures par semaine en raison de la dissolution du SIRP Landelles / Billancelles et de la reprise des agents dans l'effectif de la commune pour permettre la continuité de service au sein des classes de maternelle de l'école de la commune.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ **D'assister le personnel enseignant au sein des classes de maternelle de l'école de la commune,**
- ❖ **D'assurer le service des repas aux enfants scolarisés dans l'école de Landelles,**
- ❖ **Nettoyer les locaux scolaires de la commune,**
- ❖ **Assurer la garderie le cas échéant.**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- **L'article 3-3 3° : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un diplôme d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, l'expérience professionnelle n'étant pas spécifiquement demandée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, à l'échelle C1.

La rémunération sera basée au maximum sur le 6^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- **à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,**
- **à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
- **à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

9. Création d'un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps non complet

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la dissolution du SIRP Landelles / Billancelles et la reprise des agents dans leur effectif par les communes membres, il convient de renforcer les effectifs du service administratif de la commune.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Agents Administratifs territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
DECIDE**

1) De créer, à compter du 01/09/2021, un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet appartenant à la catégorie C à 6/35ème heures par semaine en raison de la dissolution du SIRP Landelles / Billancelles et de la reprise des agents dans l'effectif de la commune pour permettre la continuité de service au sein du service administratif de la commune.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ **D'assurer les tâches et procédures administratives,**
- ❖ **D'assurer l'accueil du public,**
- ❖ **Assurer la surveillance des enfants et la garderie le cas échéant.**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- **L'article 3-3 3° : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels ne devront alors justifier d'aucun niveau d'étude particulier et/ou de conditions particulières d'expériences professionnelles

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, à l'échelle C1.

La rémunération sera basée au maximum sur le 6^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

10. Délibération : Régularisation du BP 2021 Commune : Annulation de crédit au 775 et inscription de crédit au 024

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Trésorerie de Courville-sur-Eure a effectué une vérification du budget primitif de la commune. Elle a constaté une anomalie et demande au Conseil Municipal d'approuver par une décision modificative les écritures suivantes :

Section	Sens	Chapitre / Article	Augment/crédit
Fonctionnement	Recettes	Chapitre 77-Art. 775	- 6 000 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 023	- 6 000 €
Investissement	Recettes	Chapitre 024	+ 6 000 €
Investissement	Recettes	Chapitre 021	- 6 000 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve, à l'unanimité, la décision modificative indiquée ci-dessus.**

**11. Délibération : BP 2021 Commune : Ajustement des crédits au 1641 Investissement Dépenses –
Emprunt capital**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le crédit prévu à l'article 1641 du budget primitif de la Commune n'est pas suffisant pour le règlement des échéances annuelles des emprunts et demande au Conseil Municipal d'approuver par une décision modificative les écritures suivantes :

Section	Sens	Chapitre / Article	Augment/crédit
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 11-Art. 6238	- 180 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 023	+ 180 €
Investissement	Dépenses	Chapitre 16 - 1641	+ 180 €
Investissement	Recettes	Chapitre 021	+ 180 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve, à l'unanimité, la décision modificative indiquée ci-dessus.**

12. DIVERS

✓ Dissolution du SIRP Landelles/Billancelles :

Présentation des 3 conventions pour la dissolution du SIRP

- Convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants résidents d'une commune et scolarisés sur l'autre commune,
- Convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants résidents d'une commune et scolarisés sur l'autre commune **pour la rentrée scolaire de septembre 2021,**
- Convention fixant les modalités de participation financière aux fournitures scolaires des enfants résidents d'une commune et scolarisés sur l'autre commune.

✓ Présentation de devis :

Devis de la Société BUISSON pour l'installation d'un regard d'eau pluviale sur le puisard dans le parc de l'église pour la salle associative en construction (hors marché public)

Montant HT : 1 150 €

Montant TTC : 1 380 €

Dépenses hors marché sur le compte 615221 en fonctionnement

Le Conseil Municipal valide ce devis.

✓ Surconsommation d'eau potable au château d'eau

(Intervention de la Ste A tout Fuite ou non)

Voici les constatations concernant la surconsommation d'eau :

- Consommation « normale » du 01 au 15/04/2020 moyenne / jour :	92.40 m3
- Consommation du 01 au 15/04/2021 moyenne / jour :	131.80 m3
- Perte en m3 par jour :	39.40 m3
- Montant de la perte / jour : 39.40 m3 X 0.51484 €/m3 (achat STGS)	20.28 €
- Montant de la perte : pour un mois	608.40 €
- Prix/jour recherche de fuite	890€HT
	1 068 € TTC

Il est convenu de demander dans un premier temps un devis pour la pose de compteurs divisionnaires sur le réseau afin de sectoriser celui-ci et permettre à l'avenir de cibler les recherches de fuites.

Une fuite ayant été détectée le 22 avril 2021 au matin, le service technique attend quelques jours pour observer les consommations. Si une baisse significative est observée, aucune action ne sera mise en place. Dans le cas contraire, une annonce sur Panneau Pocket sera faite et ensuite un devis sera demandé à la Ste A tout fuite pour une recherche de fuite.

✓ Organisation du 14 juillet 2021

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux leur avis sur l'éventualité d'organiser les festivités du 14 juillet 2021. Le Conseil Municipal décide de ne rien organiser au regard de la crise sanitaire due à la COVID-19 et aux restrictions mises en place par le Gouvernement.

✓ Gens du voyage :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une famille de gens du voyage a sollicité la Commune, le 4 avril 2021, pour s'installer sur le terrain qui leur est destiné jusqu'à la fin de la restriction des 10 kms. Cette famille sollicite régulièrement notre commune et respecte le règlement. Monsieur le Maire a accepté.

✓ Elections Départementale et Régionales :

La Préfecture impose une permanence le vendredi 14 mai 2021 pour l'inscription des électeurs sur les listes électorales. Mme Christine VELLA, 4^{ème} adjointe et M. Jean-Pierre VINCENT, 2^{ème} adjoint acceptent de tenir cette permanence de 10h00 à 12h00.

✓ Subvention FDI pour les projets de la commune pour 2021 :

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il a assisté à une réunion des maires de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche avec les conseillers départementaux pour déterminer la répartition de l'enveloppe du Fonds d'Investissement destinée à l'aide au financement des projets des communes membres. Concernant les projets éligibles de la Commune de Landelles, ils pourront tous bénéficier du Fonds d'Investissement dont le taux reste à déterminer (entre 25 et 30%). Seuls les travaux d'installation d'un poteau à incendie au lieudit Châtillon bénéficieront du FDI de 2022 bien que les travaux puissent être réalisés sur l'année 2021.

✓ **Ouverture pour ventilation de l'église :**

Monsieur Jean-Frédéric CROSNIER, 1^{er} adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'une demande d'ouverture des portes de l'église pour sa ventilation avait été faite. Après renseignement, Mme LEROUX qui s'occupe avec Mme BOIN de l'entretien de l'église accepte d'ouvrir deux fois par semaine à sa convenance les portes de l'église pour son aération.

✓ **Signalisation Rue du Perche : Sens de priorité :**

Monsieur Sylvain SERIN, Conseiller délégué, informe le Conseil Municipal que des panneaux de sens prioritaire ont été installés Rue du Perche à la hauteur du rétrécissement au niveau de l'Allée des Tilleuls.

✓ **Câbles fibre et téléphonie endommagés et non fixés :**

Monsieur Claude VILLEFAILLEAU, Conseiller, informe le Conseil Municipal que des câbles téléphoniques et réseau fibre étaient endommagés ou plus fixés aux poteaux entre le lieudit Chèvre Pendue et le lieudit Châtillon.

A la suite de sa demande auprès de l'opérateur Orange, appuyée par le secrétariat de la Commune, la partie du lieudit Chèvre Pendue jusqu'à l'intersection de la route du Favril a été réparée. Cependant, sur l'autre partie, concernant le réseau fibre, rien n'a encore été fait malgré ses appels soutenus et incessants auprès de son opérateur SFR.

Monsieur le Maire va prendre contact avec Eure-et-Loir Numérique pour régler ce problème qui perturbe la bonne réception du réseau internet des abonnés et riverains de ce secteur.

✓ **Détournement de chemin au lieudit Pluvignon :**

Monsieur Jean-Pierre VINCENT, 2^{ème} adjoint, explique au Conseil Municipal que le chemin rural n°60 traverse sa propriété située au lieudit Pluvignon entre son hangar et son écurie. Il sollicite le Conseil Municipal afin de faire passer le chemin derrière son hangar et ainsi ne plus déranger les chevaux dans l'écurie par le passage des promeneurs.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette demande. Monsieur le Maire va solliciter les services de l'Etat au cadastre pour connaître la procédure à suivre pour réaliser ce projet.

✓ **Clôture du procès-verbal :** Le procès-verbal, dressé et clos, le vingt-deux avril deux mil vingt-et-un à vingt-trois heures, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire et les Conseillers Municipaux.

Signatures